

# Loi modifiant la loi sur le domaine public (LDPu) (13163)

L 1 05

du 27 janvier 2023

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05), est modifiée  
comme suit :

### **Art. 4      Droits réels (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>1</sup> Un droit réel ne peut, en principe, être constitué sur le domaine public sans  
l'accord du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est cependant compétent pour approuver la constitution,  
par l'autorité compétente, d'une servitude qui :

- a) résulte d'un plan d'affectation du sol entré en force; ou
- b) porte sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de  
1 000 m<sup>2</sup>.

### **Art. 27, al. 2 (nouveau)**

#### ***Modification du 27 janvier 2023***

<sup>2</sup> Les servitudes au sens de l'article 4, alinéa 2, approuvées par délibération  
d'un conseil municipal avant l'entrée en vigueur de la modification du  
27 janvier 2023 nécessitent l'accord du Grand Conseil.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.